

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 mai 2008

MODERNISATION DES INSTITUTIONS DE LA Vème RÉPUBLIQUE - (n° 820)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 428

présenté par
M. Sauvadet, M. Lagarde
et les membres du groupe Nouveau Centre

ARTICLE 17

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« II. – L'article 43 de la Constitution est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans chaque assemblée, au sein des commissions permanentes et le cas échéant de leurs sous-commissions, les groupes parlementaires régulièrement constitués, disposent d'un nombre de sièges proportionnel à leur importance numérique par rapport à l'effectif des membres composant l'assemblée. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient ici de constitutionnaliser l'existence des groupes parlementaires, symboles du pluralisme, et concourant à l'expression démocratique des assemblées parlementaires.

Chaque commission permanente et par conséquent, chaque sous-commission, doit donc être composée de manière à ce que chaque groupe y soit représenté proportionnellement.